



Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des améliorations structurelles
et de la production

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
info.asp.lanat@be.ch

www.be.ch/OAN

Notice

Construction de chemins : valeurs limites techniques

Type / catégorie de chemin	Description	Déclivité maximale	Largeur de la chaussée	Justification des valeurs limites
Chemins principaux	Desserte de grands terrains et accès à plusieurs fermes (unités de production principales) ; axes principaux dans les zones cultivées; longs chemins d'accès aux grands alpages			<p>L'élément déterminant pour justifier les valeurs limites techniques réside dans la sécurité des utilisateurs en cas de mauvaises conditions météorologiques.</p> <p>En vertu des bases légales, mais essentiellement pour des raisons d'entretien, la déclivité des chemins ne doit généralement pas excéder 12 pour cent.</p> <p>Les exigences techniques appliquées aux véhicules routiers sont généralement réservées à des pentes d'au max. 15 pour cent. Les équipements techniques des véhicules (freins, transmission) ne doivent pas obligatoirement être adaptés à des déclivités plus importantes. → question de la responsabilité si certains des équipements routiers soutenus financièrement excèdent les capacités techniques exigées des véhicules agrés.</p> <p>Si, dans certains cas justifiés, des chemins présentent une déclivité supérieure à 12 pour cent, il est judicieux d'opter pour des revêtements fermés (revêtement total ou partiel de la chaussée) afin d'éviter l'érosion superficielle. Il convient de garder à l'esprit que ce type de revêtement présente une adhérence inférieure à celle d'une couche de gravier grossier.</p> <p>Lorsque la déclivité atteint le maximum, il convient de prendre aussi en compte l'orientation de la pente ainsi que l'espace de chute, l'exposition du tronçon (ombres), etc.</p>

Type / catégorie de chemin	Description	Déclivité maximale	Largeur de la chaussée	Justification des valeurs limites
	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation tout au long de l'année, également durant la période de neige et de gel - Utilisation en été, en dehors de la période de gel et de neige 	12%, max. 15 % sur des courts tronçons 15% jusqu'à 15-18 % sur de courts tronçons	3,0 m	<p>Une déclivité supérieure à 12 pour cent ne peut être autorisée que lorsque des conditions topographiques difficiles ou des zones protégées dans lesquelles il n'est pas permis d'intervenir le requièrent.</p> <p>Comparaisons de variantes pour certaines exceptions à justifier afin de franchir de courts tronçons dont la desserte serait en principe impossible au vu des valeurs limites techniques à respecter.</p>
Chemins secondaires et accès	Erschliessen 1 bis 2 bewohnte Häuser/Betriebe, kleinere Geländekämme mit 2 bis 4 Bewirtschaftern, kleinere Alpen; auch mit Lastwagen befahren	12%, max. 15% jusqu'à 18 % sur de courts tronçons	2,8 m à 3,0 m	<p>Justifications identiques à celles fournies pour les chemins principaux utilisés tout au long de l'année</p> <p>Les déclivités supérieures à 15 pour cent doivent rester exceptionnelles. Elles ne peuvent être autorisées que lorsque des conditions topographiques difficiles ou des zones protégées dans lesquelles il n'est pas possible d'intervenir le requièrent.</p>
Chemins d'exploitation, chemins destinés au passage des machines	<p>Nicht allgemein befahrbar (Fahrverbot); beschränkt sich auf Zusammenlegungsgebiete. Hauptsächlich mit gebietsrelevanten landwirtschaftlichen Fahrzeugen befahren</p> <p>Spezialfälle</p>	18%	2,8 à 3,0 m	Sur les fortes pentes, la surface de la chaussée doit présenter une adhérence suffisante et adaptée.
		25 %	2,4 à 3,0 m	Chemins de vignes

Type / catégorie de chemin	Description	Déclivité maximale	Largeur de la chaussée	Justification des valeurs limites
Chemins servant au passage de troupeaux	Ces chemins ne servent qu'à l'inalpe et à la désalpe du bétail voué à l'estivage, à l'exclusion de la circulation de véhicules (véhicules agricoles compris).	35 %; si possible moins de 20%	1,2 à 2,0 m	La sécurité de l'utilisateur, qu'il soit habilité à circuler ou pas, justifie que la déclivité des chemins servant au passage de troupeaux soit inférieure à 20 pour cent. La largeur de la chaussée est en général déterminée au moyen d'une méthode de construction rationnelle (recours à des machines et appareils).

Principales bases juridiques:

- Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)
- Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), articles 7 et 9

Remarques sur le revêtement des chemins:

Pour choisir le type de revêtement de la chaussée, il convient de tenir compte des indications fournies dans le « Cahier de l'environnement n° 247 / Forst und Guterstrassen: Asphalt oder Kies? », et notamment aux pages 103 à 128, des listes de contrôle (p. 111, 113 et 116) ainsi que de la pesée des intérêts (p. 124).

Le respect des valeurs limites techniques susmentionnées ne donne pas automatiquement droit à une aide financière au titre de crédits d'amélioration foncière. L'octroi d'une contribution dépend d'autres critères ainsi que des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1^{er} mai 2023

Service des améliorations structurelles et de la production



Christoph Rudolf
Chef du service

Roger Stucki
Chef du service spécialisé Génie rural